

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102, Règlement 51-103 et Règlement 81-106) »;**

2° par l'insertion, après « (le « Règlement 51-102 ») », de « , du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information (le « Règlement 51-103 ») ».

2. L'article 1.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, d'avoir déposé ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'aura pas de notice annuelle courante et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas grand émetteur non coté, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des grands émetteurs non cotés prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

3.1) **Rapport annuel courant** – Le rapport annuel de l'émetteur émergent, qui doit contenir ses états financiers annuels ou, s'il s'agit d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, l'information de remplacement prévue à l'article 36 du Règlement 51-103, constitue, lorsqu'il est déposé en vertu du règlement sur l'information continue applicable, un « rapport annuel courant » jusqu'à ce que l'émetteur dépose le rapport annuel de l'exercice suivant ou qu'il soit tenu d'avoir déposé le rapport annuel de l'exercice suivant en vertu du règlement sur l'information continue applicable. S'il ne dépose pas de nouveau rapport à l'échéance en vertu du règlement sur l'information continue applicable, il n'aura pas de rapport annuel courant et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié prévu par le règlement. S'il dépose un rapport annuel révisé ou modifié portant sur le même exercice qu'un rapport annuel déposé précédemment, le rapport annuel le plus récent sera son rapport annuel courant. ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « , du Règlement 51-103 ».

4. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « ou le Règlement 51-103, selon le cas ».

5. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « , à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 ou à la rubrique 23 de l'Annexe 51-103A1, selon le cas ».

6. L'article 4.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition »**

1) Le paragraphe 2 des rubriques 10.2 et 10.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit la description de tout projet d'acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 ou une acquisition importante en vertu des articles 22 et 23 du Règlement 51-103, selon le cas. Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
- c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

2) Pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou des autres éléments d'information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cette rubrique, l'émetteur doit inclure :

- i) soit les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102;

- ii) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour les grands émetteurs non cotés, et moins de 45 jours avant la date du prospectus pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les grands émetteurs non cotés ou les émetteurs émergents, et moins de 45 jours avant cette date pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

- c) les états financiers annuels comparatifs ou autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, audités dans le cas du dernier exercice, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 du règlement;
- d) un rapport financier intermédiaire comparatif ou autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel un rapport financiers annuel a été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié pour les grands émetteurs non cotés, et plus de 45 jours pour les émetteurs qui ne sont pas grands émetteurs non cotés, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;
- e) les états financiers pro forma ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

- a) si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ou à l'article 22 du Règlement 51-103, selon le cas, lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;

b) si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 du Règlement 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment, pour l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, du compte de résultat opérationnel, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102. ».

7. L'article 4.11 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 4.11. Obligations générales relatives aux états financiers**

L'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours s'il s'agit d'un grand émetteur non coté au sens du Règlement 51-102). L'émetteur émergent est tenu, en vertu du Règlement 51-103, de déposer un rapport annuel contenant ses états financiers dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice. Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible. ».

8. L'article 4.14 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le troisième paragraphe et après « l'article 5.8 du Règlement 51-102 », de « ou 39 du Règlement 51-103, selon le cas ».

9. L'instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.14, du suivant :

**« 4.15. Intégration par renvoi (Règlement 51-103 et Règlement 51-102)**

L'émetteur qui est devenu émetteur émergent ou qui a cessé de l'être depuis la clôture de son dernier exercice peut avoir à intégrer par renvoi dans son prospectus simplifié certains documents prévus par le Règlement 51-103 et le Règlement 51-102 qu'il déterminera selon la « date applicable » (voir le paragraphe 4 de l'article 3 du Règlement 51-103). La date applicable pour établir si l'émetteur est assujéti à ces règlements diffère selon l'information à fournir.

Par exemple, l'émetteur émergent dont l'exercice prend fin le 31 décembre, qui s'inscrit à la cote de la Bourse de Toronto en juin et qui dépose en décembre un prospectus simplifié doit intégrer par renvoi dans celui-ci le rapport annuel prévu par le Règlement 51-103 ainsi que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion du troisième trimestre prévus par le Règlement 51-102, parce qu'à la date applicable pour le rapport annuel, il était émetteur émergent et qu'à la date applicable pour le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion du troisième trimestre, il avait cessé de l'être. ».